



**Indemnisation par l'État d'une orpheline, pupille de la Nation, dont le père, militaire a été fusillé à Lang Son (ex : Indochine française) lors du «coup de force» Japonais du 9 mars 1945.**

**Rappel des faits :**

Le 9 mars 1945, les Japonais attaquent avec brutalité les garnisons françaises encore présentes dans la péninsule Indochinoise. On compte alors pas moins de 2.650 morts parmi les Français et 3.000 prisonniers qui rejoignent les camps de la mort, dont celui de Hoa-Binh. Parmi les 19.000 civils français, 3.000 sont aussi internés et parfois torturés. Les autres sont astreints à résidence forcée sous la férule de la *Kempeitai* (la police politique de l'armée impériale nippone).

À l'issue de la guerre et d'une commission d'enquête qui avait permis de mettre en évidence après l'ouverture des charniers, « l'ampleur exceptionnelle » des actes de barbarie perpétrés par les forces armées nippones dans cette garnison du Haut Tonkin, et au terme d'un procès régulier, le colonel Japonais responsable des massacres perpétrés sur les militaires français de la garnison de Lang Son et deux de ses officiers furent jugés, condamnés à mort et fusillés pour « crimes de guerre ».

Le caporal-chef F.G, né en 1904, marié à une Indochinoise, originaire du Tonkin et père de trois, jeunes enfants, a été porté disparu et déclaré « Mort pour la France » à Lang Song (Tonkin) au cours de ces événements.

Une longue procédure administrative et judiciaire.

Agée aujourd'hui de 84 ans et de seulement de 13 ans au moment de l'exécution de son père, Mme C.G., adhérente de notre Fédération, a sollicité en 2005 des services du Premier ministre l'aide financière prévue par le décret du 27 juillet 2004 en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre Mondiale. En 2013, après 8 ans d'attente, sa demande a été rejetée par l'administration.

Avec l'aide de Maître Célia JEUDI, avocat au Barreau du Val-de-Marne, Madame C.G. a introduit une requête devant le tribunal administratif de Grenoble visant à l'annulation du rejet de sa demande d'indemnisation et à enjoindre au Premier ministre de lui accorder l'aide prévue par le décret du 27 juillet 2004.

Par jugement, non frappé d'appel, en date du 9 décembre 2015 (n° 1303137), le tribunal administratif de Grenoble, après avoir analysé et retenu les circonstances barbares du décès du père de Mme C.G, a fait droit à sa requête en considérant notamment que le refus des militaires français de ne pas céder aux exigences des forces japonaises au cours de cet épisode de la deuxième guerre mondiale pouvait être qualifié d'acte de résistance, ce qui avait été précisément soutenu par le conseil de Madame C.G, au regard de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; dispositions reprises et énoncées dans les attendus du jugement.

La FNAM adresse ses remerciements à tous ceux qui se sont investis dans la préparation et le suivi du dossier de Mme C.G ainsi qu'à son conseil pour les aspects juridiques de l'affaire.

**24bis, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris - ☎ 01 40 46 71 40**  
**Fax : 01 40 46 71 41 – E-mail : [fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr) - [www.federation-maginot.com](http://www.federation-maginot.com)**